

Paris, le 07 JUIL. 1998

Note à

Objet : Remboursement des frais de transport consécutifs à un accident du travail.

V/Réf. : Courrier de Mme
N/Réf. : DSR/98- 563

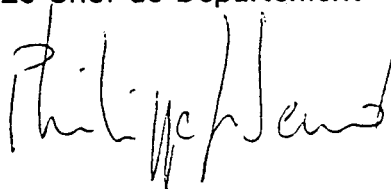
Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la demande présentée par M , aide-soignant titulaire, qui sollicite le remboursement des frais de déplacement occasionnés par des soins de kinésithérapie, suite à son accident de la voie publique du 22 août 1997, reconnu imputable au service.

Conformément aux dispositions du second alinéa du 2° de l'article 41 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 instituant le titre IV du statut général des fonctionnaires, le fonctionnaire victime d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

J'ajoute que le régime statutaire de réparation des accidents du travail des fonctionnaires hospitaliers étant identique à celui des fonctionnaires de l'État, il convient de se référer à la circulaire interministérielle du 30 janvier 1989 (Tome 1 - Volume 2 - "Présence au travail") qui indique à son annexe 3, la liste des frais susceptibles d'être pris en charge par l'administration à la suite d'un accident ou d'une maladie contractée dans l'exercice des fonctions.

La jurisprudence exige que les frais, justifiés dans le détail, aient été effectués réellement pour parer aux conséquences de l'accident et ne présentent pas de caractère somptuaire.

Pour le Directeur du Personnel
et des Relations Sociales
Le Chef de Département



Philippe SIBEUD